

COMMUNE

DE

57800 BETTING

Tél. 03 87 04 40 01

mairie-betting@wanadoo.fr



ARRETE n°21/2023

Interdisant le démarchage à domicile

Le Maire de la commune de BETTING,

VU le code général des collectivités territoriales - articles L.2212-2 à L.2214-3 et L.2215-1,

VU le code de la consommation - articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29, L.122-11 à L.122-15,

VU le nouveau code pénal - articles R.610-5 et R.632-2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables.

ARRETE

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont strictement interdits sur tout le territoire communal.

Article 2 : La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes (notamment pompiers, facteurs, services de l'eau) devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire délivrée après une demande écrite de l'organisme.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté sera constaté par des procès-verbaux et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire pourra être apposée aux entrées de la commune.

Article 5 : Le Maire de la commune de Betting,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 057-215700733-20231219-A19122023_21-AR

Betting, le 19.12.2023

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.